



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)**

n°MRAe 2018-3392

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mars-sous-Ballon, déposée par la commune de Ballon-Saint-Mars, reçue le 9 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 24 septembre 2018 ;

Considérant que les communes de Ballon et de Saint-Mars-Sous-Ballon ont fusionné au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Saint-Mars-sous-Ballon consiste en des ajustements des règlements écrit et graphique de la zone agricole ;

Considérant ainsi que 53 hectares de zones Ah (permettant l'extension mesurée des constructions existantes et la construction d'annexes en campagne) sont reclassés en zone A (agricole) ; que par ailleurs 8 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), sur 3 hectares, sont classés en zone Aa permettant l'extension mesurée des activités existantes ; qu'enfin 17 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination au sein de la zone A ;

Considérant que les modifications proposées ne sont pas susceptibles de porter atteinte à un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant, au demeurant, que le projet de règlement graphique du plan local d'urbanisme fait apparaître le périmètre de prise en considération d'un projet de déviation en partie sud du bourg ; ce périmètre n'était pas connu à l'occasion de la décision du 14 janvier 2014 par laquelle l'Autorité environnementale a dispensé la révision du PLU de Saint-Mars-sous-Ballon d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plu de Saint-Mars-sous-Ballon, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mars-sous-Ballon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex